



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 131

**Loi modifiant la Loi sur  
le ministère du Conseil exécutif  
concernant l'éthique et la  
déontologie**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jacques Parizeau  
Premier ministre**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit que le gouvernement pourra, par règlement, édicter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics qu'il vise et obliger les conseils d'administration des organismes et entreprises du gouvernement à établir un code d'éthique et de déontologie. Les règlements pourront aussi, notamment, établir en cette matière les instances et la procédure d'examen et d'enquête et déterminer les sanctions appropriées ainsi que les autorités chargées de les imposer.*

*Le projet de loi crée de plus l'obligation pour divers établissements des secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux de se doter de normes d'éthique et de déontologie applicables à leurs administrateurs.*

*Le projet de loi édicte enfin que quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme ainsi établie est redevable envers l'État de l'avantage reçu.*

# Projet de loi n° 131

## Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante:

### «SECTION I.1

#### «ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

#### « § 1. — *Administrateurs publics*

« **3.0.1** Les administrateurs publics sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie, y compris celles relatives à la rémunération, édictées par règlement du gouvernement.

Sont administrateurs publics:

1° les administrateurs et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les autres titulaires de charges prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;

2° les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout autre organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général;

3° les personnes nommées ou désignées par les organismes ou entreprises du gouvernement comme administrateurs ou membres d'autres organismes ou entreprises.

Sont assimilés à des organismes du gouvernement l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) sont de plus soumises aux normes prises en application de la présente section lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

«**3.0.2** Les règlements pris en application de l'article 3.0.1 peuvent :

1° prévoir des normes qui peuvent être adaptées selon les différentes catégories d'organismes, d'entreprises ou de personnes visées;

2° prévoir les règles que les administrateurs publics sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

3° régir ou interdire certaines pratiques reliées à la rémunération des administrateurs publics;

4° obliger les conseils d'administration des organismes et des entreprises du gouvernement, ou ce qui en tient lieu, à établir, dans le respect des normes que ces règlements édictent, un code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes visées à l'article 3.0.1 et préciser les matières sur lesquelles ces codes doivent porter; ces codes peuvent prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées;

5° établir les instances et la procédure d'examen et d'enquête concernant les allégations et les situations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à la loi, aux règlements et aux codes d'éthique et de déontologie, et déterminer les sanctions appropriées ainsi que les autorités chargées de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et selon quelles modalités un administrateur public peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Les codes d'éthique et de déontologie sont établis après que le conseil d'administration de l'organisme ou de l'entreprise, ou ce qui

en tient lieu, a obtenu du secrétaire général du Conseil exécutif un avis de conformité du code aux règlements pris en application de la présente sous-section.

« § 2. — *Secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux*

« **3.0.3** Doivent établir des normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration ou de ce qui en tient lieu :

1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au troisième alinéa de l'article 3.0.1;

2° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

4° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

5° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale;

6° tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

7° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Les normes établies en vertu du présent article doivent prévoir des mécanismes d'application.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3.0.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux normes établies en vertu du présent article.

« § 3. — *Disposition particulière*

« **3.0.4** Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de la présente section est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).